



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 20 OCT. 2020

**Commune : Sète
Secteur : Étang de Thau - Parc
aquatechnique**

**AVIS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE
D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Références : art L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Annexes : plan, liste des pièces à fournir en cas de demande concurrente

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire a été déposée à la DDTM de l'Hérault le 04 septembre 2020 pour une activité d'achat et de revente de navires de plaisance, dans le secteur du parc aquatechnique, au droit de la parcelle cadastrée section AC n°181, rivage de l'étang de Thau, commune de Sète.

Cette demande est une manifestation d'intérêt spontanée. Le secteur d'implantation est précisé sur le plan annexé. Cet appel d'offre est constitué d'un lot. L'emprise du lot, noté n°1 sur le plan et d'une surface totale de 435 m² est décomposée ainsi :

- une surface de 90 m² pour accueillir une zone d'amarrage des navires ;
- une surface de plan d'eau de 285 m² entre le quai et le ponton interdite à l'amarrage ;
- une surface de 15 m² pour accueillir une passerelle d'accès ;
- une surface de 45 m² pour accueillir un appontement ;

Dans le cas d'une demande concurrente, un dossier comprenant l'ensemble des pièces exigées (annexe) est à déposer **avant le 19/11/2020** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier

CS 60 556

34064 Montpellier cedex 02

Rappel réglementaire : Le domaine public maritime doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique. Ainsi, les seules activités permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire nécessitent la proximité immédiate avec la mer (pêche, cultures marines, activités balnéaires, cales de mises à l'eau...). L'autorisation qui est délivrée pour une durée n'excédant pas 5 ans est strictement personnelle et non cessible, précaire et révocable. Elle impose des obligations au titulaire. Les structures implantées doivent être démontables et transportables.

L'occupation est soumise à la perception d'une redevance domaniale minimale révisée chaque année suivant les barèmes actualisés de la Direction départementale des finances publiques.

Cette redevance s'élève à 2 790,00,00 € (deux mille sept cent quatre-vingt-dix euros) la première année.

La demande d'AOT est soumise à une consultation administrative. En cas de demandes concurrentes, elle pourra être délivrée sur la base des critères décrits ci-dessous et classés par ordre hiérarchique :

1- Capacité professionnelle et détention des agréments nécessaires pour conduire l'activité envisagée ;

2- Prise en compte des impacts environnementaux et paysagers du projet ;

3- Caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet ;

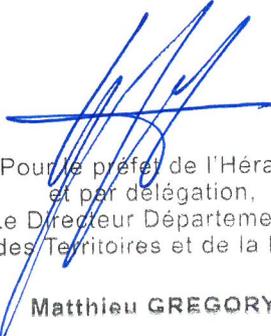
4- Capacité à préserver le domaine public maritime et à permettre une remise en l'état des lieux ;

5- Critère financier (redevance domaniale versée annuellement à l'État).

Cet avis de publicité sera affiché pendant un mois à la mairie de Sète et mis en ligne pendant un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Autorisation-d-Occupation-Temporaire-AOT-du-DPM-Publicite-prealable>).

Pour toute demande de renseignements concernant cet avis, vous pouvez contacter le 04-34-46-61-10 ou envoyer un courriel à l'adresse ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr.

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY